



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2022-125-01  
portant autorisation de destruction d'espèces protégées pour la sécurité aérienne sur  
l'aéroport de Carcassonne**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5 ;
- Vu** l'Arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** l'Arrêté du 13 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées présentée par l'aéroport de Carcassonne le 16 février 2022, aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;
- Vu** le Décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-031 en date du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aude en date du 25 février 2022 ;
- Vu** la consultation du public, réalisée sur le site internet de la DREAL du 20 avril 2022 au 4 mai 2022 ;

**Considérant** que la demande répond à un intérêt de la sécurité publique (prévention du risque animalier sur les aérodromes en vue d'assurer la sécurité aérienne) ;

**Considérant** que le risque de collisions entre les aéronefs et les oiseaux est élevé, malgré les moyens de prévention mis en œuvre (effarouchement) ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines ;

**Considérant** que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

## ARRÊTE

### **Article 1er**

Pour assurer la sécurité aérienne,

la Société Publique Locale Aéroportuaire Régionale (SPLAR)  
Aéroport de Carcassonne  
Route de Montréal  
11 000 CARCASSONNE

est autorisée à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire à l'effarouchement et à la destruction par tirs des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plate-forme :

Oiseaux (4 espèces)	Destruction / altération d'habitats	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
<i>Buteo buteo</i> Buse variable	Non	5	Oui
<i>Falco tinnunculus</i> Faucon crécerelle	Non	5	Oui
<i>Larus michahellis</i> Goéland leucophée	Non	3	Oui
<i>Larus ridibundus</i> Mouette rieuse	Non	3	Oui

Les destructions par tirs doivent être effectuées en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces et que des risques sont avérés pour les aéronefs.

## **Article 2**

Ces destructions s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Carcassonne, Gautier LABATUT, selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures de dissuasion.

## **Article 3**

Les prélèvements seront effectués toute l'année par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs, qui disposent des habilitations nécessaires à ce type de mission nommés ci-dessous :

- Arnaud ANDRIEUX
- Alain CALAS
- Jean-Jacques DUPUY
- Jean-Marc MARREQUESTE
- Joël BOUSQUET
- Jean-Michel CHAUSSARD
- Gautier LABATUT
- Xavier ROUGER
- Laurent BOUSQUET
- Stéphane COLLIGNON
- Jérôme LE ROY
- Florian SALVAT

La période de destruction prendra effet à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral de dérogation jusqu'au 31 décembre 2022.

## **Article 4**

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation. Les tirs de destruction ne doivent être réalisés qu'en cas d'inefficacité des autres méthodes de dissuasion et en cas de danger avéré.

Les spécimens détruits seront, après identification, dénombrés et répertoriés dans un rapport d'activité journalier. Ils seront placés en sacs plastique dans un congélateur dédié avant le départ pour l'équarrissage.

L'autorisation de destruction ainsi que l'habilitation sont présentées à toute réquisition des services de contrôle.

## **Article 5**

Un compte rendu annuel du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la DREAL Occitanie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude avant le 1<sup>er</sup> mars 2023.

## **Article 6**

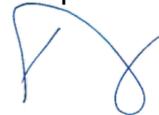
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Carcassonne dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

## **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur de l'aéroport l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont les copies seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne, au Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aude et au Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 5 mai 2022

Pour le directeur régional,  
Le chef du département biodiversité



Frédéric DENTAND